

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, S-2.2, r. 2020-034

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 et jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020;

Vu que le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Vu que le décret numéro 505-2020 du 8 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Considérant que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

Que, pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou pour les résidents d'une résidence privée pour aînés, seules les visites suivantes soient autorisées:

- 1° celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;
- 2° celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'utilisateur ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

Que, pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, seules les sorties suivantes soient autorisées:

- 1° celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;
- 2° les sorties extérieures supervisées;

Que, dans une résidence privée pour aînés, seuls puissent être effectués les travaux d'entretien et de réparation d'urgence ou ceux qui sont requis à des fins de sécurité;

Que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés soit tenu de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la livraison aux résidents de produits ou de biens, quelle que soit leur provenance, sans qu'ils leur soient remis directement;

..... 

Que les quatre premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-009 du 23 mars 2020 ainsi que le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020 soient abrogés;

Que le quatrième paragraphe du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020 soit remplacé par le suivant:

«4° l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;»;

Que le dispositif de cet arrêté soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Que le président, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre puisse, lorsqu'il délivre une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant, limiter les activités professionnelles qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer;»;

Que les professionnels suivants qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement:

- 1° les audiologistes;
- 2° les dentistes;
- 3° les diététistes-nutritionnistes;
- 4° les hygiénistes dentaires;
- 5° les orthophonistes;
- 6° les physiothérapeutes;

Qu'aux fins des mesures prévues par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, les exceptions visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal s'appliquent aussi au territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

Que les mesures prévues par l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 concernant la limitation d'accès au territoire de l'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec et aux régions sociosanitaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais ne soient plus applicables;


Que la mesure prévue par l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 concernant la limitation d'accès par les résidents de la Ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais aux autres municipalités régionales de comté de l'Outaouais soit abrogée;

Que l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 soit modifiée:

1° par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. Le nombre de membres du personnel de garde qualifié dont un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie doit s'assurer de la présence chaque jour auprès des enfants durant la prestation de services de garde est d'au moins un membre du personnel de garde sur trois.»;

2° par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«2.1. Une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial qui veut interrompre ses activités peut demander au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance si elle-
..... 

même ou une personne qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde est dans l'une des situations suivantes:

- 1° elle est âgée de 70 ans ou plus;
- 2° un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée confirme qu'elle présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;

La demande de suspension de reconnaissance est faite par la personne reconnue dans les meilleurs délais. Elle en avise également, dans le même délai, les parents des enfants qu'elle reçoit ordinairement. Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande.»;

Que le présent arrêté prenne effet le 11 mai 2020.